

Séance Officielle du 27 février 2012

DÉLIBÉRATION N° 46/2012

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES
PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Selon leurs fonctions, leur grade, leur indice et échelon, les agents des services de la Collectivité pourront bénéficier d'une ou plusieurs primes et indemnités listées ci-dessous :

Indemnité d'Exercice des Missions Territoriales

L'IEMT est constituée par un montant annuel de référence, fixé par arrêté ministériel pour chaque grade et non indexé sur le point de la fonction publique. Un coefficient de modulation peut être appliqué dans la limite maximale du coefficient 3. L'IEMT constitue le régime de base des personnels territoriaux relevant des filières qui y sont éligibles.

Bénéficiaires

Grades ou cadres d'emplois	Montants annuels de référence (en euros)
Filière administrative	
Rédacteur	1 250.08
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 173.86
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 173.86
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 143.37
Filière technique	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 158.61
Adjoint technique 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 143.37
Filière médico-sociale	
Conseiller socio-éducatif	1 372.04
Assistant socio-éducatif	1 250.08
Agent social principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 173.85
Agent social 1 ^{ère} classe	1 173.85
Agent social 2 ^{ème} classe	1 143.36
Filière animation	
Animateur (cadre d'emplois)	1 250.08
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 173.86
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 173.86
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 143.37
Filière sportive	
Educateur des APS (cadres d'emplois)	1 250.08

Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels de référence *
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et Sociale et/ou Culturelle et/ou Animation	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 2^{ème} classe • Agent social de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe 	449.29 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et Sociale et/ou Culturelle et/ou Animation et/ou Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 1^{ère} classe- Adjoint technique de 1^{ère} classe • Agent social de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation de 1^{ère} classe 	464.30 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et Sociale et/ou Culturelle et/ou Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Agent social de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe 	469.66 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et Sociale et/ou Culturelle et/ou Animation et/ou Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Agent social principal de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	476.10 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et Sociale et/ou Culturelle et/ou Animation et/ou Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (échelon spécial) 	490.04
Administrative et/ou Culturelle et/ou Animation et/ou Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur (jusqu'à IB 380) • Animateur (jusqu'à IB 380) • Assistant qualifié patrimoine (jusqu'à IB 380) • Assistant de conservation (jusqu'à IB 380) • Educateur des APS (jusqu'à IB 380) 	588.69€

*pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégories	Grades	Montants annuels de référence*
1 ^{ère} catégorie	Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit supérieur à l'indice brut 801	1471.18 €
2 ^{ème} catégorie	Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 801	1078.73 €
3 ^{ème} catégorie	Fonctionnaire de catégorie B	857.83 €

*pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

Prime de Service et de Rendement

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la Prime de Service et de Rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Taux moyen annuel du TBMG*	Taux maximum individuel
Medico Technique	• Vétérinaire classe exceptionnelle	12%	24%
Medico Technique	• Vétérinaire Hors classe	12%	24%
Medico Technique	• Vétérinaire 1 ^{ère} classe	9%	18%
Medico Technique	• Vétérinaire 2 ^{ème} classe	9%	18%

* TBMG = traitement indiciaire majoré annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire majoré annuel de l'échelon terminal/2

Indemnité Spécifique de Service

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels de référence *
Technique	• Ingénieur Principal (+5ans ancienneté et à/c du 6 ^{ème} échelon)	18 095.00 € ⁽¹⁾
	• Ingénieur Principal (-5ans ancienneté et à/c du 6 ^{ème} échelon)	15 199.80 € ⁽¹⁾
	• Ingénieur Principal du 1 ^{er} au 5 échelon inclus	15 199.80 € ⁽¹⁾
	• Ingénieur à/c du 7 ^{ème} échelon	10 857.00 € ⁽²⁾
	• Ingénieur du 1 ^{er} au 6 échelon inclus	9 047.50 € ⁽²⁾
	• Technicien	4 342.80 € ⁽³⁾
	• Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 790.40 € ⁽³⁾
	• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	5 790.40 € ⁽³⁾

* ⁽¹⁾ pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,225

* ⁽²⁾ pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,15

* ⁽³⁾ pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,10

Prime de Service

Il est institué selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, la Prime de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Taux moyen annuel
Sanitaire et sociale	• Infirmier • Puéricultrice	7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17%)

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves

Il est institué, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels de référence
Culturelle	• Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Part taux fixe : 1 196.16 €
	• Assistant d'enseignement artistique	Part taux modulable (maxi) : 1408.92 €

La part modulable est attribuée aux personnels qui assurent une tâche de coordination sur le plan du suivi des élèves.

Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

Le principe

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, elle est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard des niveaux réels de responsabilité, de l'exercice et des sujétions supportées. Cette part correspond globalement à la prise en compte du grade et de l'emploi. Pour les agents logés par nécessité de service, la part fonctionnelle est modulable de 0 à 3.
- Une part tenant compte des résultats et de la manière de servir. Elle permet d'assurer la reconnaissance du mérite et de la performance individuelle des agents. Le montant de référence relatif aux résultats individuels est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

Les bénéficiaires

Grades	P.F.R liée aux fonctions				P.F.R liée aux résultats				Plafonds (Fonction + Résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel Maxi.	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel Maxi.	
Administrateur hors classe	4600	1	6	27600	4600	0	6	27600	55200
Administrateur territorial	4150	1	6	24900	4150	0	6	24900	49800
Directeur territorial	2500	1	6	15000	1800	0	6	10800	25800
Attaché principal	2500	1	6	15000	1800	0	6	10800	25800
Attaché	1750	1	6	10500	1600	0	6	9600	20100

- les emplois fonctionnels de directeur général des services, de directeur général adjoint des services, titulaires à l'origine du grade d'administrateur territorial sont éligibles à la PFR en application de l'article 13 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Modalités d'attribution

➤ La part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 en tenant compte :

- des responsabilités
- du niveau d'expertise
- des sujétions spéciales liées à la fonction exercée

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part liée aux fonctions est versée trimestriellement.

➤ La part liée aux résultats

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 en tenant compte des éléments suivants:

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel.

La part liée aux résultats est versée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer les montants individuels à chaque agent en respectant le cadre fixé par la délibération. Des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), la part liée aux fonctions de la PFR suivra le sort du traitement. La part liée aux résultats sera déterminée au regard des résultats obtenus en tenant compte de l'impact du congé sur l'atteinte de ceux-ci.

Pendant les congés annuels et les congés pour paternité, maternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Indemnité de Performance et de Fonction (IPF)

Le principe

La prime de performance, créée par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part liée aux fonctions tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, elle est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard des niveaux réels de responsabilité, de l'exercice et des sujétions supportées. Pour les agents logés par nécessité de service, la part fonctionnelle est modulable de 0 à 3.
- Une part relative à la performance tenant compte des résultats et de la manière de servir. Le montant de référence relatif aux résultats individuels est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

Les bénéficiaires

Grades	Fonctions				Performances				Plafonds (Fonction + Résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel Maxi.	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel Maxi.	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3800	1	6	22800	6000	0	6	36000	58800
Ingénieur en chef de classe normale	4200	1	6	25200	4200	0	6	25200	50400

Modalités d'attribution

➤ La part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 en tenant compte :

- des responsabilités
- du niveau d'expertise
- des sujétions spéciales liées à la fonction exercée

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part liée aux fonctions est versée trimestriellement.

➤ La part liée aux performances

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 en tenant compte des éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et les résultats obtenus
- la manière de servir

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel.

La part liée aux performances est versée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer les montants individuels à chaque agent en respectant le cadre fixé par la délibération. Des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), la part liée aux fonctions de l'IPF suivra le sort du traitement. La part liée aux performances sera déterminée au regard des résultats obtenus en tenant compte de l'impact du congé sur l'atteinte de ceux-ci.

Pendant les congés annuels et les congés pour paternité, maternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IPF est suspendu.

L'IPF fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 2- Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ARTICLE 3- Clause de sauvegarde

L'article 88 de la loi n° 84-53 dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 4- Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président définira par arrêté les montants individuels dans la logique de gestion des emplois tenant compte à la fois du niveau de responsabilité exercée et des niveaux de compétences nécessaires à l'exercice de l'emploi, de la manière de servir de l'agent, de l'importance des suggestions auxquelles l'agent a dû faire face dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la qualité des services rendus.

La révision de ces niveaux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Ces niveaux seront déterminés selon des modalités présentées à l'avis des instances paritaires.

Les coefficients propres à chaque grade et taux individuel maximum sont retenus comme plafond.

ARTICLE 5 - Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou de temps partiel thérapeutique, il est suspendu en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée.

ARTICLE 6 – Proratisation des primes et indemnités

Les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

ARTICLE 7- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

ARTICLE 8 - Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9- Abrogation de délibération antérieure

Est abrogée la délibération suivante devenue caduque :

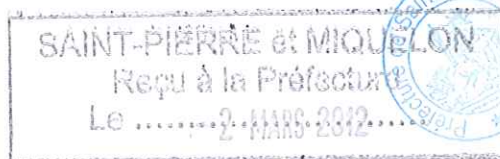
Délibération n° 118-98 du 24 juin 1998 modifiée portant création d'un régime indemnitaire au profit des personnels de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 10- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17



Séance Officielle du 27 février 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CONSEIL TERRITORIAL

Le régime indemnitaire actuellement en place au sein du Conseil Territorial pénalise lourdement les agents de la Collectivité car il ne suit pas l'évolution des textes fixant le cadre réglementaire du régime indemnitaire applicable à la fonction publique territoriale.

C'est à partir de ce constat que le Conseil Territorial a décidé de procéder à une remise à plat de son régime indemnitaire aux fins d'instituer au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires mensualisés de droit public, un régime indemnitaire en adéquation avec les nouvelles bases réglementaires.

Par l'institution de certaines primes et indemnités, le Conseil Territorial entend mettre en place un véritable outil de gestion des ressources humaines permettant à l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par l'assemblée délibérante :

- d'inciter les agents à s'impliquer dans leurs fonctions,
- de compenser les sujétions et contraintes spéciales auxquelles certains agents sont soumis en raison de la nature de leurs fonctions ;
- de récompenser les agents qui assument des responsabilités spécifiques notamment en terme d'encadrement et d'une façon générale, ceux qui assument leurs fonctions d'une manière satisfaisante.

Tel est l'objet de la présente délibération,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,


Stéphane ARTANO